

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.830 du 25 novembre 2002

A. 109.292/960

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BELDERBOSCH, avocat,
Belgiëlei 15B bus 10
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 2 mars 2000; que le 8 mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 10 mai 2000; que le 23 juillet 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ L'intéressé a été entendu le 8 janvier 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Selon ses déclarations à l'audition au Commissariat général, le requérant serait de nationalité XXX et d'origine juive par son père et U. par sa mère. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque les faits suivants.

L'intéressé aurait travaillé pour une société immobilière dans la région de K.. Le 18 décembre 1999, alors qu'il accompagnait son père à la synagogue de K., il aurait rencontré un de ses clients par hasard. Il lui aurait alors avoué ses origines juives.

Quelques jours plus tard, à l'occasion d'une visite de travail chez ce client, le requérant aurait eu à subir des menaces et des insultes de la part de personnes appartenant au R.; il aurait en outre été poussé dans les escaliers par ceux-ci. L'intéressé aurait déposé plainte suite à cette agression, le policier lui aurait conseillé de quitter la ville, tout en lui avouant soutenir le R..

Le 27 décembre 1999, le requérant aurait été licencié de son poste sans raison valable.

Le 29 décembre 1999, l'intéressé aurait été agressé dans l'entrée de son domicile par son client et les personnes déjà impliquées dans la première agression, il aurait reçu des menaces et un coup sur la tête. Celui-ci se serait réveillé à l'hôpital où il serait resté jusqu'au 14 janvier 2000. Il y aurait reçu la visite d'un

agent de quartier afin d'enregistrer sa plainte; ce dernier lui aurait conseillé de partir.

A la fin du mois de janvier 2000, l'intéressé aurait été se plaindre auprès du juge de la ville de S. qui lui aurait également conseillé de quitter la ville et de s'installer en Israël.

Quelques jours après cette visite au juge, le client du requérant ainsi que quatre hommes auraient saccagé l'appartement de celui-ci. L'intéressé et sa famille auraient réussi à se cacher chez des voisins lors de cette visite.

Le requérant et sa famille se seraient ensuite réfugiés chez des amis à G. (à 45 km environ de S.). Celui-ci aurait quitté XXX pour la Belgique à la fin du mois de février et a introduit une demande d'asile le 2 mars 2000.

Force est tout d'abord de constater que, d'après les sources dont dispose le Commissariat général, il s'avère qu'à K., la population juive n'est pas victime de persécutions graves pouvant être assimilées à des persécutions au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; en outre, plusieurs membres de l'administration et du gouvernement de l'O. (région) dirigé par le gouverneur Y. sont membres de la communauté juive (cfr. M. Shapiro, président de la Society for Jewish History, 26/04/01 et 23/05/01; Human Rights Organisation in K., 16/02/01; N., responsable pour la Fédération XXX auprès de l'U., 16/02/01).

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir dans le chef de l'intéressé l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Force est en outre de relever qu'une contradiction apparaît entre le récit fourni par l'intéressé lors de son audition au Commissariat général et dans son recours écrit transmis au Commissariat général le 10 mai 2000.

En effet, au Commissariat général, le requérant affirme qu'il aurait retrouvé son épouse chez une voisine après la visite des membres du R. au mois de janvier 2000 et ne signale à aucun moment qu'elle aurait été victime, ce jour-là des mauvais traitements de ces deniers (cfr. audition p. 10). Dans son recours écrit transmis au Commissariat général, celui-ci mentionne par contre que son épouse aurait été battue et menacée par ces personnes lors de cette même visite (cfr. p. 3 de la traduction).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé ni partant, d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - à savoir un passeport interne, un permis de conduire et une attestation de soins médicaux - ne permettent pas davantage d'établir une telle crainte.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le

Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 mai 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il relève que la décision attaquée est d'abord motivée par le fait que d'après les sources dont dispose le Commissariat général, il s'avère qu'à K., la population juive n'est pas victime de persécutions graves pouvant être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'en outre, plusieurs membres de l'administration et du gouvernement de l'O. dirigé par le gouverneur Y., sont membres de la communauté juive, alors que selon cette même source, à savoir la réponse du 26 avril 2001 du président de la “S.”, au fax du 20 avril 2001, l'antisémitisme existe dans la région et s'est récemment aggravé, plusieurs attaques ayant eu lieu contre des biens ou des symboles juifs et les autorités restant indifférentes envers la population juive; qu'au sujet de la contradiction relevée par la décision attaquée, entre ses déclarations au Commissariat général et son recours urgent envoyé le 10 mai 2000, concernant les mauvais traitements qu'aurait subis son épouse lors de la visite de membres du R. en janvier 2000, le requérant fait valoir que lors de son audition au Commissariat général il a été interrompu à plusieurs reprises et que des questions lui étaient posées sans cesse, en sorte qu'il a perdu le fil du récit de ce qu'il avait exposé par écrit dans son recours urgent; qu'il fait encore valoir qu'il a, de toute façon, déclaré au Commissariat général avoir entendu crier son épouse et n'avoir retrouvé celle-ci chez la voisine que plus tard, après que lui-même se soit enfui au cinquième étage;

Considérant que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ce pouvoir d'appréciation a été mis en oeuvre, en droit belge, par la loi du 15 décembre 1980 qui distingue le stade de la recevabilité de la demande d'asile et celui de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, le Commissaire général a rejeté la demande d'asile du requérant, au stade de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs, étant que selon les informations en sa possession, la population juive à K. n'est pas victime de persécutions graves pouvant être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'il y a une contradiction entre le récit du requérant au Commissariat général et son recours écrit; que quant à l'absence de persécution envers

les juifs de K., la requête relève à juste titre que, selon la documentation Cedoca jointe au dossier, “l’antisémitisme existe et récemment s’est intensifié”, que “des actes de hooliganisme dirigés contre la communauté juive existent aussi” et que “la milice n’estime pas que les juifs et les organisations juives nécessitent une protection particulière”; qu’il est donc établi que les menaces et agressions dont le requérant fait état puissent avoir pour cause l’origine juive de ce dernier; que le Commissaire général ne pouvait se borner à constater que les actes de hooliganisme évoqués dans la documentation précitée n’étaient pas suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève; que cela ne le dispensait pas de se prononcer sur la nature des menaces et agressions évoquées par le requérant; que de surcroît, l’appréciation portée par le Commissaire général sur la gravité des persécutions relève de l’examen du fond de la demande d’asile et non, comme en l’espèce, de l’examen de la recevabilité; que quant à la contradiction relevée par la partie adverse, la requête signale tout d’abord que le requérant a été interrompu à plusieurs reprises lors de son audition au Commissariat général, où de nouvelles questions lui étaient posées sans cesse, en sorte qu’il a perdu le fil de son récit; que la lecture des notes d’audition de la partie adverse confirme le caractère plausible de cette explication; que de plus, le récit de l’agression est circonstancié et correspond suffisamment aux récits faits à l’Office des étrangers et dans le recours urgent; qu’on ne saurait donc considérer comme décisive l’omission relevée par la partie adverse; que le moyen est fondé;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers; qu’il n’y a pas lieu d’examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l’annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 23 juillet 2001 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.